

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, en collaboration avec Nova Bus, a soumis, dans le cadre du programme international Cité Mobilité, un projet de démonstration de trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge «par biberonnage» afin de favoriser l'électrification des transports collectifs et ainsi, réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs de la Stratégie d'électrification des transports et qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à la Société de transport de Montréal, maître d'œuvre du projet, afin d'assurer la réalisation de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et peut, pour fins de transports, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont notamment assurer la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de transport de Montréal une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

QUE le versement de cette aide financière s'effectue selon les modalités et les conditions à être déterminées par le ministre des Transports, dans le cadre d'une convention d'aide financière à intervenir avec la Société de transport de Montréal;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette aide financière soient prises sur le Fonds vert, à même les sommes qui seront prévues au soutien de la Stratégie d'électrification des transports du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60699

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2013, 20 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de six commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, qu'ils sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit notamment que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 403 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13) la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont elle a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Josée Audet, M^e Jean-François Beaumier, M^e Virginie Brisebois, M^e Michel Canuel, M^e Daniel Jouis et M^e Pierre Lalonde;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de ces personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 2 décembre 2013 :

— M^e Josée Audet, enseignante, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Jean-François Beaumier, directeur adjoint, Service des relations professionnelles, Université du Québec à Montréal, au traitement annuel de 116 757 \$;

— M^e Virginie Brisebois, avocate au Service juridique, Commission des lésions professionnelles, au traitement annuel de 112 529 \$;

— M^e Michel Canuel, avocat, Fédération Interprofessionnelle de la santé du Québec – FIQ, au traitement annuel de 103 117 \$;

— M^e Daniel Jouis, avocat, Les services juridiques Daniel Jouis inc., au traitement annuel de 123 512 \$;

— M^e Pierre Lalonde, avocat, responsable du service juridique, Syndicat des métallos, au traitement annuel de 116 654 \$;

QUE, pour la durée de son mandat, M^e Virginie Brisebois soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE les personnes nommées commissaires en vertu du présent décret bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60700

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget de revenus de 9 738 628 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 11 090 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60719